

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

24 mars 2014-Décret n°2014-0225/P-RM portant abrogation du Décret n°08-606/P-RM du 06 octobre 2008 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet de la Présidence de la République.....**p604**

Décret n°2014-0226/P-RM portant rectificatif au Décret n°2014-0014/P-RM du 16 janvier 2014 portant nomination au grade de Lieutenant.....**p604**

Décret n°2014-0227/P-RM portant modification du Décret n° 03-340/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Sikasso.....**p604**

24 mars 2014-Décret n°2014-0228/P-RM portant modification du Décret n° 03-344/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Gao.....**p606**

Décret n°2014-0229/P-RM portant nomination de Sous-directeur du Génie militaire.....**p607**

Décret n°2014-0230/P-RM portant rectificatif aux décrets portant nomination de Magistrats.....**p607**

Décret n°2014-0231/P-RM portant modification du décret n° 03- 339/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital Fousseyni Daou de Kayes.....**p608**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 mars 2014-Décret n°2014-0232/P-RM portant modification du décret n° 03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital Gabriel Touré.....**p609**

Décret n°2014-0233/P-RM portant modification du décret n° 10-316/P-RM du 3 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital du Mali.....**p610**

Décret n°2014-0234/P-RM portant modification du décret n° 03-337/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital du point G.....**p611**

Décret n°2014-0235/P-RM portant modification du décret n° 03-048/P-RM du 05 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique.....**p612**

Décret n°2014-0236/P-RM portant modification du décret n° 03-345/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Kati.....**p614**

Décret n°2014-0237/P-RM portant modification du décret n° 03-341/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital Nianankoro Fomba.....**p615**

Décret n°2014-0238/P-RM portant modification du décret n° 03-342/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital Sominé Dolo de Mopti.....**p616**

Décret n°2014-0239/P-RM portant modification du décret n° 03-343/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Tombouctou.....**p617**

MINISTERE DE LA JUSTICE

14 octobre 2013-Arrêté n°2013-4021/MJ-SG portant rappel à l'activité d'un greffier.....**p618**

Arrêté n°2013-4022/MJ-SG portant mise en congé de formation de greffier.....**p619**

28 octobre 2013-Arrêté n°2013-4174/MJ-SG portant mise en congé de formation de secrétaire des greffes et parquets.....**p619**

28 octobre 2013-Arrêté n°2013-4175/MJ-SG portant mise en congé de formation de greffier.....**p619**

Arrêté n°2013-4176/MJ-SG portant mise en congé de formation de secrétaire des greffes et parquets.....**p619**

Arrêté n°2013-4177/MJ-SG portant mise en congé de formation de secrétaire des greffes et parquets.....**p619**

Arrêté n°2013-4281/MJ-SG portant prolongation du mandat des membres de la commission d'enquête sur les circonstances de la mort de pêcheurs maliens et mauritaniens survenue à Diabaly, dans la nuit du 08 au 09 septembre 2012.....**p620**

6 décembre 2013-Arrêté n°2013-4558/MJ-SG portant mise en congé de formation de greffier.....**p620**

Arrêté n°2013-4559/MJ-SG portant rappel à l'activité d'un greffier.....**p620**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

9 octobre 2013 - Arrêté n°2013-4003/MAECI-SG portant nomination du Directeur adjoint des Organisations internationales.....**p620**

25 novembre 2013 - Arrêté n°2013-4448/MAECI-SG portant nomination du Chef du Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique..**p621**

02 décembre 2013 - Arrêté n°2013-4510/MAECI-SG portant nomination de chefs de département à la Direction du protocole de la République.....**p621**

9 décembre 2013 - Arrêté n°2013-4564/MAECI-SG portant nomination du Directeur adjoint des ressources humaines du secteur des affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur.....**p622**

MINISTERE DE LA SANTE

4 novembre 2013 - Arrêté n°2013-4245/MSHP-SG portant nomination du Directeur général adjoint du Laboratoire national de la Santé.....**p622**

13 novembre 2013 - Arrêté n°2013-4317/MSHP-SG portant nomination du chef de division rémunérations et système d'information de la Direction des ressources humaines du secteur santé et développement social..**p622**

28 novembre 2013 – Arrêté n°2013-4485/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p623

Arrêté n°2013-4486/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p623

02 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4508/MSHP-SG portant nomination du coordonnateur du projet renforcement de la santé de la reproduction.....p624

4 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4538/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p624

9 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4566/MSHP-SG fixant la liste nominative des membres du comité de pilotage du projet renforcement de la santé de la reproduction.....p624

17 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4655/MSHP-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du centre national d'appui à la lutte contre la Maladie....p625

30 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4773/MSHP-SG portant abrogation de l'arrêté n°08-2832/MS-SG du 13 octobre 2008.....p626

Arrêté n°2013-4774/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p626

Arrêté n°2013-4775/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p626

Arrêté n°2013-4776/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p627

Arrêté n°2013-4777/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p627

Arrêté n°2013-4778/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p628

Arrêté n°2013-4779/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p628

31 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4810/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p629

Arrêté n°2013-4811/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de soins.....p629

Arrêté n°2013-4812/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p629

Arrêté n°2013-4813/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p630

Arrêté n°2013-4814/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p630

Arrêté n°2013-4815/MSHP-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p631

Arrêté n°2013-4854/MSHP-SG portant délégation de signature.....p631

MINISTERE DE LA CULTURE

24 octobre 2013 – Arrêté n°2013-4125/MC-SG portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°08-1423/MC-SG du 20 mai 2008 portant nomination du Directeur adjoint de la Cellule de planification et des statistiques du secteur culture et jeunesse.....p632

29 novembre 2013 – Arrêté n°2013-4502/MC-SG portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°2013-1213/MC-SG du 2 avril 2013 portant nomination de chefs de missions culturelles.....p632

16 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4643/MC-SG portant nomination du Directeur Général adjoint du Palais de la Culture Amadou HAMPATE BA.....p632

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

11 avril 2014-Décision n°14-046/MCNTI-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Wonderbank by Lemonway SA.....p633

16 avril 2014-Décision n°14-047/MENIC-AMRTP/DG
portant attribution de ressources en
numérotation au ministère de la Santé et de
l'Hygiène publique.....p633

Annonces et communications.....p634

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2014-0225/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-606/P-
RM DU 06 OCTOBRE 2008 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant
l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-606/P-RM du 06 octobre
2008 portant nomination de Monsieur **Tidjani Djimé
DIALLO**, Consultant en Communication, en qualité de
Chargé de mission au Cabinet de la Présidence de la
République, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0226/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-
0014/P-RM DU 16 JANVIER 2014 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant
statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié,
fixant les conditions d'avancement des officiers d'active
des Forces Armées ;

Vu le Décret N°2014-0014/P-RM du 16 janvier 2014
portant nomination au au grade de Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 16 janvier 2014
susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

1. Elève Officier Médecin **Fadjougou KEITA** ;

1. Elève Officier Médecin **Sidiki SANOGO** ;

1. Elève Officier Médecin **Aboubacar Sidiki T. KANE** ;

1. Elève Officier Médecin **Sambou Bintou KANTE** ;

1. Elève Officier Médecin **Marius Pembé SANOU** ;

Au lieu de :

1. Elève Officier Médecin **Fadjougou KEITA** ;

1. Elève Officier Médecin **Sidiki SANOGO** ;

1. Elève Officier Médecin **Aboubacar Sidiki T.
TRAORE** ;

1. Elève Officier Médecin **Sambou Binta KANTE** ;

1. Elève Officier Médecin **Marius Pombé SANOU** ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0227/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-340/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL DE SIKASSO**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°
02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi
hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret n° 03-340/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-340/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso est composé de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional de Sikasso.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale du Budget ;

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- un représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction Régionale du Développement social et de l'Economie solidaire.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;

- Le Gouverneur de la Région de Sikasso ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

**DECRET N°2014-0228/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03 –
344 / P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE GAO**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret n° 03-344/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03 – 344 / P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao est composé de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional de Gao.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale du Budget ;

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- un représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du Ministère chargé de la santé ;

- le Gouverneur de la Région de Gao ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2014-0229/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE SOUS-DIRECTEUR
DU GENIE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Génie militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Adama DIARRA** de la Direction du Génie militaire, est nommé **Sous-directeur Génie Arme** à la Direction du Génie militaire.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-043/P-RM du 30 janvier 2012 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Boubacar DIALLO**, en qualité de **Sous-directeur Génie Arme** à la Direction du Génie militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0230/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT RECTIFICATIF AUX DECRETS
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0108/P-RM du 21 février 2014 portant nomination de magistrats ;

Vu le Décret n°2014-0135/P-RM du 25 février 2014 portant nomination de magistrats ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 21 février 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Hamzata HAIDARA**

Au lieu de :

Madame **Hamzata HAIDARA**

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} du décret du 25 février 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Boubacar SANOGO 0132.427-K

Sadikou ABDOU

Au lieu de :

Boubacar SANOGO 0132.448-J

Salikou ABDOU

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0231/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03- 339/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE KAYES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret n° 03-339/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-339/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes est composé de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional de Kayes.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale du Budget ;

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- un représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;

- le Gouverneur de la Région de Kayes ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2014-0232/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-338/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL GABRIEL TOURE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n° 03-338/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE est composé de vingt trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil du District de Bamako.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction générale du Budget ;

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Caisse nationale d'assurance Maladie ;

- un représentant de l'Agence nationale d'assistance Médicale ;

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction nationale du Développement social.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

DECRET N°2014-0233/P-RM DU 24 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 10-316/ P-RM DU 3 JUIN 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DU MALI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 10-010 du 10 mai 2010 portant création de l'Hôpital du Mali ;

Vu le Décret n° 10-316/P-RM du 3 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 10-316/P-RM du 3 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital du Mali est composé de vingt trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil du District de Bamako.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;
- un représentant de la de l'Agence nationale d'assistance médicale ;
- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;
- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du développement social.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2014-0234/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-337/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL DU POINT G**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n° 03-337/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-337/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G est composé de vingt trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil du District de Bamako.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;
- un représentant de l'Agence nationale d'assistance médicale ;
- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;
- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du développement social.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

DECRET N°2014-0235/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-048/P-
RM DU 05 FEVRIER 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE DE
L'AFRIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 02-069 du 14 juillet 2003 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique ;

Vu le Décret n° 03-48/P-RM du 05 février 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-048/P-RM du 05 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique est composé de vingt trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

1. Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil du District de Bamako.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

- un représentant de l'Agence nationale d'assistance médicale ;

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction nationale du développement social.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'Institut :

- deux représentants.

2. Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;

- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'Institut :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2014-0236/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-345/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL DE KATI**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n° 03-345/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-345/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati est composé de vingt trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional de Koulikoro.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense de consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction générale du Budget ;

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

- un représentant de la de l'Agence nationale d'assistance médicale ;

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction nationale du développement social.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative*** Au titre de l'autorité de tutelle :**

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur de la Région de Koulikoro ou son représentant ;

*** Au titre de la Direction de l'hôpital :**

- le Directeur général.

*** Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :**

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2014-0237/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-341/
P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'hôpital Nianankoro FOMBA ;

Vu le Décret n° 03 – 341/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-341/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA est composé de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

*** Au titre des collectivités territoriales :**

- un représentant du Conseil régional de Ségou.

*** Au titre des usagers :**

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

*** Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :**

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale du Budget ;
- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;
- un représentant de la Caisse malienne de sécurité sociale ;
- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction régionale du développement social et de l'économie Solidaire.

*** Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :**

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur de la Région de Ségou ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**DECRET N°2014-0238/P-RM DU 24 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-342/
P-RM DU 7 AOÛT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL SOMINE DOLO DE MOPTI**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-016 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret n° 03-342/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret n° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-342/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti est composé de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :**Avec voix délibérative*** Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional de Mopti.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale du Budget ;
 - un représentant de l'Union technique de la mutualité ;
 - un représentant de la Caisse malienne de sécurité sociale ;
 - un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction Régionale du développement social et de l'Economie solidaire.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
 - un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
 le Gouverneur de la Région de Mopti ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

**DECRET N°2014-0239/P-RM DU 24 MARS 2014
 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 03-343/
 P-RM DU 7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION
 ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
 L'HOPITAL DE TOMBOUCTOU**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n° 03-014 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Tombouctou;

Vu le Décret n° 03-343/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret n° 2013-720 /P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2013-721 / P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du Décret n° 03-343/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital de Tombouctou est composé de vingt deux (22) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

* Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional de Tombouctou.

* Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

* Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale du Budget ;

- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- un représentant de la Caisse malienne de sécurité sociale ;

- un représentant de l'Institut national de prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction régionale du développement social et de l'économie solidaire.

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

* Au titre du personnel de l'hôpital :

- deux représentants.

Avec voix consultative

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;

- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ou son représentant.

* Au titre de la Direction de l'hôpital :

- le Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°2013-4021/MJ-SG DU 14 OCTOBRE 2013
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Djénèba KEITA, N°Mle 484.77.M, Greffier, déclarée admise au diplôme de fin d'études de l'Université Alfred Garçon, spécialité : Sciences juridiques et politiques, option : Droit des Affaires, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2013-4022/MJ-SG DU 14 OCTOBRE 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à Madame Djénèba BA, N°Mle 947.62.F, Greffier, en service au Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako, pour compter du 23 avril 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2013-4174/MJ-SG DU 28 OCTOBRE 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, un congé de formation de deux (02) ans est accordé à Madame Kadiatou DIARRA, N°Mle 0120.558.Y, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako pour compter du 10 janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2013-4175/MJ-SG DU 28 OCTOBRE 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à Madame Awa DIABATE, N°Mle 0126.061.B, Greffier de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako, pour compter du 15 janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2013-4176/MJ-SG DU 28 OCTOBRE 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, un congé de formation de deux (02) ans est accordé à Madame Kafouné KEITA, N°Mle 0109.235-F, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, en service au Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako pour compter du 04 juin 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2013-4177/MJ-SG DU 28 OCTOBRE 2013
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de deux (02) ans est accordé à Madame Assitan GUINDO, N°Mle 494.53.K, Secrétaire des Greffes et Parquets en service à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Justice pour compter du 12 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

ARRETE N°2013-4281/MJ-SG DU 06 NOVEMBRE 2013 PORTANT PROLONGATION DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES CIRCONSTANCES DE LA MORT DE PRECHEURS MALIENS ET MAURITANIENS SURVENUE A DIABALY, DANS LA NUIT DU 08 AU 09 SEPTEMBRE 2012.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat des membres de la Commission d'enquête sur les circonstances de la mort de prêcheurs maliens et mauritaniens survenue à Diabaly dans la nuit du 08 au 09 septembre 2012 est prolongé jusqu'au 15 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 novembre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

ARRETE N°2013-4558/MJ-SG DU 06 DECEMBRE 2013 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE GREFFIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à Madame Maïmouna Sékou MAIGA, N°Mle 0120.518-C, Greffier de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, en service au Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako pour compter du 31 janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

ARRETE N°2013-4559/MJ-SG DU 06 DECEMBRE 2013 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DES GREFFIER.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Madjouma SAMAKE, N°Mle 019.243.P, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, déclarée admise au diplôme de fin d'études de l'Institut des Sciences Politiques, des Relations Internationales et de la Communication (ISPRIC), spécialité : Droit privé, session de juin 2012, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2013

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE N°2013-4003/MAECI-SG DU 09 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moustapha TRAORE, N°Mle 984-39-E, Conseiller des Affaires étrangères de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur adjoint des Organisations internationales.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- la coordination du travail des Départements de la Direction ;
- le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;
- l'analyse du courrier avant son examen par le Directeur ;
- le contrôle de tous les actes soumis à la signature du Directeur ;
- le suivi des activités de coordination, de contrôle et d'orientation de la mise en œuvre de la politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les Etats et les Organisations internationales politiques à vocation mondiale, transrégionale ou régionale.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2012-2461/MAECI-SG du 17 août 2012 portant nomination de Monsieur Madou DIALLO, N°Mle 0116-054-E, Conseiller des Affaires étrangères, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 octobre 2013

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

ARRETE N°2013-4448/MAECI-SG DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU BUREAU DU COURRIER ET DE LAVALISE DIPLOMATIQUE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yaya N. DEMBELE, N°Mle 930-60-D, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé Chef du Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°10-1603/MAECI-SG du 07 juin 2010 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Tigué GUIROU, N°Mle 741-62-F, Conseiller des Affaires étrangères en qualité de Chef du Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 2013

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

ARRETE N°2013-4510/MAECI-SG DU 2 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DEPARTEMENT A LA DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent, en service à la Direction du Protocole de la République, sont nommés en qualité de :

Chef du Département Accueils, Visites et Conférences :
Monsieur **Bouakar BERTHE**, N°Mle **0128-983-X**,
Conseiller des Affaires étrangères.

Chef du Département Privilèges et Immunités :
Monsieur **Ba Sinaly KOITA**, N°Mle **0130-942-Y**,
Conseiller des Affaires étrangères.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Arrêtés n°2011-3605/MAECI-SG du 06 septembre 2011 en ce qui concerne Monsieur Sagou BINIMA et n°2011-4191/MAECI-SG du 30 octobre 2011 en ce qui concerne Monsieur Bagnamé SIMPARA, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 décembre 2013

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

ARRETE N°2013-4564/MAECI-SG DU 9 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sékou Boulkassoum MAIGA N°Mle 0104-104-A, Administrateur civil de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur adjoint des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Ressources humaines, il est spécifiquement chargé de :

- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activités de la Direction des Ressources humaines ;
- contrôler l'exécution des tâches assignées aux Divisions et au Centre de Documentation et d'Informatique de la Direction des Ressources humaines ;
- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur de Ressources humaines.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-2344/MAECI-SG du 09 août 2012 portant nomination de Monsieur Biassou DEMBELE, N°Mle 0112-088-Y, Administrateur civil, en qualité de Directeur adjoint des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 2013

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°2013-4245/MSHP-SG DU 04 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERALADJOINT DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sominé DOLO, N°Mle 0115.264.G, Ingénieur sanitaire de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon, est nommé Directeur général adjoint du Laboratoire national de la Santé.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- analyser les documents administratifs et financiers soumis au Directeur général ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité dans l'environnement du Laboratoire ;
- développer et mettre en place des démarches qualités en assurant la cohérence entre les différentes structures ;
- suivre, coordonner et contrôler les activités dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de qualité et des objectifs de qualité assignés aux différents services ;
- veiller à la bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières conformément au projet d'établissement, au manuel de procédures et aux programmes opérationnels du Laboratoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°03-2931/MS-SG du 31 décembre 2003 portant nomination de Monsieur Yacouba SANOGO, N°Mle 368.26.E, Vétérinaire et Ingénieur d'élevage en qualité de Directeur général adjoint du Laboratoire national de la Santé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

ARRETE N°2013-4317/MSHP-SG DU 13 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION REMUNERATIONS ET SYSTEME D'INFORMATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR SANTE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issa DOUMBIA, N°Mle 0109-751-S, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Chef de Division Rémunérations et Système d'Information à la Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement Social.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4485/MSHP-SG DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Moussa Mamadou DIALLO, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «OFFICINE DE LA VENISE» sise au Centre Commercial, Avenue Mamadou KONATE, entre le Château d'eau et l'Immeuble JIGISEME à Komoguel II dans la Commune urbaine de Mopti, Cercle de Mopti, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur régional de la Santé de Mopti et le Médecin-chef du Centre de santé de référence du Cercle de Mopti de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-1289/MSPAS-PF-CAB du 16 mars 1992 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Mopti au Centre Commercial au profit de Monsieur Moussa Mamadou DIALLO, docteur en pharmacie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4486/MSHP-SG DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Abdoul Kader DRAME, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «OFFICINE SEKOU LARAB» sise à Dioboro, Commune de Djénné, Cercle de Djénné, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur régional de la Santé de Mopti et le Médecin-chef du Centre de santé de référence de Djénné de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4508/MSHP-SG DU 02 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU COORDONNAEUR DU PROJET RENFORCEMENT DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dr Fatimata Sambou DIABATE, N°Mle 343-35-P, Médecin, spécialiste en Gynécologie, de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommée Coordinatrice du Projet de renforcement de la santé de la reproduction.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4538/MSHP-SG DU 04 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société «THREE STAR GLOBAL PHARMA SARL», sise à Hamdallaye ACI 2000, Avenue de l'Indépendance dans la Commune IV du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Moustapha SOUMARE, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de santé de Référence de la Commune IV du district de Bamako du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4566/MSHP-SG DU 09 DECEMBRE 2013 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET RENFORCEMENT DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Projet renforcement de la santé de la reproduction est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Ibrahima TRAORE, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Dr Boubou Gouro DIALL, représentant du ministre chargé de la Famille ;

- Mme CISSE Nana Aïcha, représentante du ministre chargé de la Décentralisation ;

- Mme CISSE Mariétou TOURE, représentante du ministre chargé de l'Education ;

- Monsieur Amadou TRAORE, représentant du ministre chargé du Développement social ;

- Monsieur Mahamadou SIDIBE, représentant du Directeur général du Budget ;

- Monsieur Alain Michel CAMARA, Directeur national de la Population ;

- Dr DIAKITE Oumou Soumana MAIGA, Directrice nationale de la Santé ;

- Dr SANGHO Fanta SANGO, représentante du Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;

- Monsieur Souleymane TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- Dr Aboubacrine A. MAIGA, Directeur de la Cellule de planification et de statistique du secteur/santé-développement social-promotion de la Famille ;

- Dr Baboua TRAORE, représentant du Chef de la Cellule de la décentralisation/déconcentration du ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur Yaya Zan KONARE, Président de la Fédération des Associations de Santé Communautaire (FENACOM) ;

- Monsieur Ibrahima SANOKHO, représentant du Chef de mission de l'Agence de gestion fiduciaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4655/MSHP-SG DU 17 DECEMBRE 2013 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur Adama COULIBALY, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- Mme MACALOU Awa Anoune MARE, représentante du ministre chargé de l'Environnement ;

- Dr Saïdou TEMBELY, représentant du ministre chargé de l'Élevage ;

- Monsieur Almoustapha FOFANA, représentant du ministre chargé de l'Eau ;

- Monsieur Modibo KEITA, représentant du ministre chargé du Commerce ;

- Dr DIAKITE Oumou Soumana MAIGA, Directrice Nationale de la Santé ;

- Monsieur Kimba CAMARA, représentant du Directeur national du Développement social ;

- Dr Yaya COULIBALY, Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;

- Dr Mamadou Adama KANE, Directeur général de l'Hôpital du Mali ;

- Mme CISSE Salimata SAMAKE, représentante du Directeur général de l'Hôpital de Kati ;

- Dr Moussa SANOGO, représentant du Directeur général de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

- Pr. Mamadou DEMBELE, représentant du Directeur général de l'Hôpital du Point G ;

- Dr BOCOUM Hapssa KOITA, représentante du Directeur général du Centre national d'Odonto-stomatologie ;

- Médecin Colonel Mamadou Sory DEMBELE, Directeur général de l'Institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique ;

- Dr SANGARE Ténin Aoua THIERO, représentante du Directeur général de l'Institut national de Recherche en santé publique ;

- Pr. Ibrahima I. MAIGA, représentant du Doyen de la Faculté de médecine et d'odonto-stomatologie ;

- Dr Tiéman CISSOKO, représentant des ordres professionnels de la Santé.

2°) Représentant du personnel :

- Dr Mamoudou KODIO ;

3°) Représentant des usagers :

- Monsieur Badou SAMOUNOU, représentant des Associations de consommateurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°09-0083/MS-SG du 29 janvier 2009, fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre national d'appui à la lutte contre la maladie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4773/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08-2832/MS-SG DU 13 OCTOBRE 2008.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°08-2832/MS-SG du 13 octobre 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques au profit de la société «SOMADIS-MEDICO SARL» sise à Sotuba ACI dans la Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4774/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Sindy BERTHE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «**OFFICINE TIETIN BAMBA**», sise à Kalaban-coura, Route de l'aéroport, Porte n°1004 dans la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice régionale du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de santé de référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4775/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Mamadou Nianfou KEITA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «**OFFICINE SANIBA**», sise à Fana Badialan, près du Lycée FOUTA TORO, Commune rurale de Fana, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur régional de la Santé de Koulikoro et le Médecin-chef du Centre de santé de référence de Fana de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4776/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Hamadou GUINDO, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «**OFFICINE KIDIN TANOU**», sise à Baco-Djicoroni ACI, Rue : 611, Porte N°2018, dans la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de santé de référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-1287/MS-SG du 03 mai 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé «**KIDIN TANOU**», sise à Lot 2459, Immeuble Bama Impression, BP : 1044, Baco-Djicoroni, Commune V, District de Bamako au profit de Monsieur Hamadou GUINDO.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4777/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Docteur Mohamed TRAORE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «**OFFICINE DU KHASSO**», sise à Kayes, Quartier Khasso, rue 22, porte 621, Commune urbaine de Kayes, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur régional de la Santé de Kayes et le Médecin Chef du Centre de santé de référence de Kayes de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°08-0753/MS-SG du 14 mars 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé « OFFICINE DU KHASSO », sise à Kayes, Quartier Khasso, Rue 22, Porte 1155, Cercle de Kayes, Région de Kayes, République du Mali au profit de Monsieur Mohamed TRAORE.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

ARRETE N°2013-4778/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société «PHARMACIE BEN » S.A.R.L, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE BEN » S.A.R.L, sise à Korofina Nord, Rue 145, Porte 391 et 395 dans la Commune I du District de Bamako.

La gérance est assurée par Monsieur Mamadou TRAORE, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de santé de référence de la Commune I de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°10-0960/MS-SG du 12 avril 2010 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé «Pharmacie Ben SARL», sise à Korofina Nord, Rue 145, Porte 391, Commune I, District de Bamako au profit de la Société «Pharmacie Ben SARL».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

ARRETE N°2013-4779/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION ET DE SOINS MEDICAUX.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Ousmane Oumar COULIBALY**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre national des Médecins du Mali sous le N°37/11/D du registre national, la licence d'exploitation du cabinet de consultations et de soins médicaux, dénommé «DANGAYA-KELE» sis à Mamaribougou au bord de la RN5, Commune du Mandé, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction nationale de la Santé et l'Ordre national des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé de Koulikoro et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4810/MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION ET DE SOINS MEDICAUX.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Aliou Mamadi TRAORE**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre national des Médecins du Mali sous le N°247/09/D du registre national, la licence d'exploitation du cabinet de consultations et de soins médicaux, dénommé «**LAFIASSO**» sis à Mahina Lafiabougou, Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur national de la Santé, le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4811/MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame Adiaratou TRAORE**, Technicienne de santé, détentrice de l'agrément N°1884/MS/SG du 12/11/2008, la licence d'exploitation du cabinet de soins infirmiers dénommé «**ALTINE SO**», sis à Dialakorodji Kognoumanie Plateau, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction nationale de la Santé et l'Ordre national des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitante devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé de Koulikoro et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4812/MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Sadio TRAORE**, Technicien de santé, détenteur de l'agrément n°348/MS-SG du 10 mars 2008, la licence d'exploitation du cabinet de soins infirmiers dénommé «TENINFING » sis à Doumanzana Petit Paris, Rue 244, Porte 460, Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé de Kayes et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4813/MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION ET DE SOINS MEDICAUX.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Maurice TOUNKARA**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre national des Médecins du Mali sous le n°192/08/D du registre national, la licence d'exploitation du cabinet de consultations et de soins médicaux, dénommé «LA COLOMBE » sis à Banconi Razel en Haut de la Pharmacie Djigui, Bamako, Tél. 20 79 91 02/ 76 07 88 66.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction nationale de la Santé et l'Ordre national des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4814/MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION ET DE SOINS MEDICAUX.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Bégnan DIARRA**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre national des Médecins du Mali sous le n°91/02/D du registre national, la licence d'exploitation du cabinet de consultations et de soins médicaux, dénommé «ESTHER» sis à Faso Kanu Rue 44, Porte 414 Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction nationale de la Santé et l'Ordre national des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4815/MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION ET DE SOINS MEDICAUX.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame Oumou TOURE**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre national des Médecins du Mali sous le n°83/07/D du registre national, la licence d'exploitation du cabinet de consultations et de soins médicaux, dénommé «DOULAYE SACKO» sis à Sogoniko, Rue 128, Porte 17, Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction nationale de la Santé et l'Ordre national des Médecins.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETE N°2013-4854/MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux de départements ministériels, le Secrétaire général du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique est autorisé à signer au nom du ministre et par délégation :

- les actes de gestion du personnel visés à l'article 226 du décret n°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des fonctionnaires ;

- les décisions de nomination des chefs de sections de services centraux ;

- les décisions d'autorisation de l'exercice à titre privé des professions sanitaires ;

- les décisions de mandatement déterminées par instruction du ministre ;

- les décisions fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie et des dépôts de produits pharmaceutiques ;

- les décisions d'octroi de sites des officines pharmaceutiques ;

- les autorisations d'importation de substances psychotropes ;

- les correspondances déterminées par instruction du ministre ;

- les ordres de missions des membres du Secrétariat général, du Cabinet et des Chefs de services à l'intérieur et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°08-1856/MS-SG du 02 juillet 2008 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de la Santé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE N°2013-4125/MC-SG DU 24 OCTOBRE 2013 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°08-1423/MC-SG DU 20 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DES STATISTIQUES DU SECTEUR CULTURE ET JEUNESSE.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°08-1423/MC-SG du 20 mai 2008 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bandiougou DIARISSO, N°Mle 477-76-L**, Ingénieur de la Statistique, en qualité de Directeur adjoint de la Cellule de planification et des statistiques du secteur Culture et Jeunesse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

**Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

ARRETE N°2013-4502/MC-SG DU 29 NOVEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°2013-1213/MC-SG DU 2 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE MISSIONS CULTURELLES

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°2013-1213/MC-SG du 2 avril 2013 sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou ASSALIA, N°Mle 757.45-L**, Administrateur des Arts et de la Culture, 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, nommé en qualité de Chef de la Mission culturelle de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

ARRETE N°2013-4643/MC-SG DU 16 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU PALAIS DE LA CULTURE AMADOU HAMPATE BA.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo KARABENTA, N°Mle 330-70-E**, Professeur Titulaire Secondaire, 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé **Directeur général adjoint du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.**

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur général adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination des activités et veiller à la discipline au sein du service ;
- analyser préalablement le courrier avant son examen par le Directeur général ;
- assurer la gestion du personnel ;
- vérifier les correspondances et notes à soumettre à la signature du Directeur général ;
- préparer les réunions et assurer la diffusion de leur compte rendu.

ARTICLE 3 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°05-2984/MC-SG du 19 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Tidiane SANGARE, N°Mle 0110-671.M, Administrateur des Arts et de la Culture de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, en qualité de Directeur adjoint du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 2013

**Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°14-046/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A WONDERBANK BY LEMONWAY SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu La Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre sans numéro du 30 septembre 2013 de Wonderbank by Lemonway Sa relative à la demande de numéro court,

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 08 avril 2014,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 08 avril 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36014 est attribué à Wonderbank by Lemonway Sa, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Trilenium, Avenue Tombouctou, immatriculé sous le numéro Ma.Bko.2013.B4600 R.CCM, représenté par son Administrateur Monsieur Ibrahim KANTE, dans le cadre de son activité de Monnaie électronique.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Wonderbank by Lemonway Sa est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs cités dans sa demande du 30 septembre 2013.

ARTICLE 5 : Le numéro n'est pas la propriété de Wonderbank by Lemonway Sa et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 6 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 8 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 9 : La présente décision qui sera notifiée à Wonderbank By Lemonway Sa sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2014

**Le Directeur général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-047/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de régulation des Télécommunications/ TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu Le Bordereau de transmission n°0292/MCNTI-SG du ministère de la Communication et des Nouvelles technologies de l'Information en date du 04 avril 2014 ;

Vu la lettre n°1344/MSHP-SG du 15 avril 2014 du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique relative à la demande de deux numéros verts,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 15 avril 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros verts de services à valeur ajoutée ci-après :

- 8000 8989 et,
- 8000 9090 pour le réseau SOTELMA-SA
sont attribués au Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique pour l'information du public sur la fièvre Ebola.

ARTICLE 2 : Le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique est tenu de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux et la matière.

ARTICLE 3 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs annoncés dans sa demande en date du 15 avril 2014.

ARTICLE 4 : Les numéros ne sont pas la propriété du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 5 : Les numéros attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 6 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 7 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 8 : La présente décision qui sera notifiée au ministère de la Santé et de l'Hygiène publique sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2014

**Le Directeur Général,
Dr. Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0642/G-DB en date du 30 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Musulmanes pour le Développement de l'Islam au Mali», en abrégé (EL Noor).

But : S'investir auprès des femmes et les enfants désireux d'apprendre l'arabe et à lire le coran, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para Troukabougou en Commune IV du District de Bamako, Rue 78, Porte 27.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Kadiatou SIDIBE

Vice présidente : Mme Sitan SIDIBE

Secrétaire générale : Mme Matou COULIBALY

1^{ère} Secrétaire administrative : Mme Adama KEITA dite Tô

2^{ème} Secrétaire administratif : Mme KONE Mariam DOTONOU

Trésorière générale : Mme Kadia DAOU

Trésorière générale adjointe : Mme Assitan DIARRA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Mme Kadia KONE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Manthini DOUMBIA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Maïmouna TOGOLA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Oumou DIAKITE

1^{ère} Secrétaire à l'information et à la communication :
Mme Dioba TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication :
Mme Fatou TOUNKARA

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Mme Bintou TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mme Fanta DIARRA

1^{ère} Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mme Tiranké KABA

2^{ème} Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mme Hawa DEMBELE

1^{ère} Secrétaire aux affaires sociales : Mme Naba KEITA

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mme Matou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Mme Fanta CAMARA

1^{ère} Commissaire aux conflits : Mme Doussouba KEITA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Mme Rokia SIDIBE

Suivant récépissé n°07/C-Bba en date du 17 avril 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Sigité ma son des Femmes de Bamarobougou».

But : La promotion et le développement social, économique et culturel des Femmes de Bamarobougou, etc.

Siège Social : Bamarobougou Commune de Banamba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vice présidente : Mme Djénèba KOUMA

Secrétaire administrative : Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Sira COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Dadô KANTE

Trésorière générale : Tata SIMPARA

Commissaire aux comptes : Nesso SANOGO

Secrétaire à l'éducation, art, culture : Mariama SIMPARA

Secrétaire à l'assainissement : Sirantou DABO

Secrétaire à la commercialisation : Djorobo SANGARE

Secrétaire à la commercialisation : Assitan KOUREKAMA

Secrétaire à l'approvisionnement : Kadia DIARRA

Commissaire aux conflits : Fatoumata TRAORE

Commissaire aux conflits : Sirafounè TIGANE

COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente : Bintou SIMPARA

Membres :

- Kati FADIGA

- Fatoumata COULIBALY

Suivant récépissé n°000520/SDS-ES/KLO en date du 09 avril 2014, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Société Coopérative NEMASSO du Marché Agricole Transfrontalier de Loulouni», en abrégé (SCNL).

But : Faire du marché un outil de développement, promouvoir la création d'emploi, améliorer les conditions de vie des exploitants, appuyer la mairie à promouvoir l'assainissement de la commune, etc.

Siège Social : Loulouni (Commune Loulouni)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fanta TRAORE Tél. 79 29 31 74

Vice-présidente : Mamou KONE

Secrétaire administrative : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Salimata COULIBALY

Trésorière générale : Kadiatou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Nachita BAMBA

Secrétaire à l'organisation et à l'assainissement : Rokia KONE

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation et à l'assainissement : Kadidia TOUNKARA

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation et à l'assainissement : Mami BAMBA

3^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation et à l'assainissement : Mariétou TRAORE

Secrétaire pour la protection d'enfant : Awa DOGOLI

Secrétaire aux relations extérieures : Oumou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mariam KONATE

Secrétaire à l'information et à l'éducation : Djénèba TRAORE

Secrétaire à l'information et à l'éducation adjointe : Sountoura TRAORE

Secrétaire aux conflits : Natogoma OUATTARA

Secrétaire aux comptes : Naminata COULIBALY

COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente : Mariam COULIBALY

Membres :

- Fatoumata dite Fati COULIBALY
- Kamadé SISSOKO

Suivant récépissé n°000521/SDS-ES/KLO en date du 09 avril 2014, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Société Coopérative des Exploitants du Marché Agricole Transfrontalier de Loulouni», en abrégé (CEMATL).

But : Faire du marché un outil de développement, promouvoir la création d'emploi, faciliter la fluidité des marchandises au niveau du marché, améliorer les conditions de vie des exploitants, renforcer le partenariat entre la mairie et d'autres partenaires nationaux, etc.

Siège Social : Loulouni (Commune Loulouni)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bréhima KONE Tél. 75 33 74 71

Vice-président : Amadou SANGARE

Secrétaire administratif : Lamoussa OUATTARA

Trésorier général : Seydou DEMBELE

Trésorier général adjoint : Drissa BAMBABA

Délégué à la production : Aly KONATE

Délégué à l'approvisionnement : Salif DIABATE

Délégué au transport : Djibril OUATTARA

Délégué au crédit : Abdoulaye DIABATE

Délégué à l'organisation : Boubacar KONATE

Délégué à la communication : Drissa BAMBABA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Nouhoum TRAORE

Secrétaire administrative : Fatoumata COULIBALY

Membres :

- Nouhoum OUATTARA

- Souleymane OUATTARA

- Siaka OUATTARA

Suivant récépissé n°102/MAT-DGAT en date du 16 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Club de Soutien à Ibrahim Boubacar KEITA» LE MALI D'ABORD.

But : Soutenir Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA dans ses initiatives politiques, démocratiques et de bonne gouvernance, accompagner IBK dans toutes ses initiatives de développement comme : la lutte contre la malnutrition chez les enfants et la pauvreté, assurer l'autosuffisance alimentaire aux maliens, la construction des routes et la lutte contre la dégradation de l'environnement, l'accès à l'eau potable des populations, l'assainissement et la lutte contre la corruption et le chômage, etc.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Kouloubléni en face du marigot près des rails

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou KONATE

Secrétaire générale : Aïssata Dalila KONATE

Secrétaire administrative : Djénèba TRAORE N°1

Secrétaire aux relations extérieures : Bagou KONATE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Issa TRAORE

Trésorier général : Ousmane TRAORE

Secrétaire au sport et à la culture : Mahamadou DANSOKO

Secrétaire chargé des affaires sociales et conflits :
Moussa CAMARA

Secrétaire chargée de l'environnement : Djénèba
TRAORE

Suivant récépissé n°0463/G-DG en date du 15 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Religion Musulmane au Quartier Sans-fil», en abrégé (ADRMS).

But : Le développement de la Religion Musulmane en Commune II et partout au Mali dans le cadre de la paix et la cohésion, etc.

Siège Social : Sans-fil, Rue 28, Porte 64.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aphéli CISSE

Vice président : Mama TRAORE

Secrétaire général : Adama DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Tidiane TANGARA

Secrétaire administratif : Souleymane MANIANTE

Secrétaire administratif adjoint : Yaya DOUMBIA

Trésorier général : Zoumana TANGARA

Trésorier général adjoint : Yoro DICKO

Secrétaire à l'organisation : Belco Billaly CISSE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Seba DIARRA

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Kadiatou
KARAMBE

3^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Mariam
TRAORE

Secrétaire à l'information : Kadia KONATE

Secrétaire à l'information adjointe : Fatoumata
MARICO

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe : Bintou CISSE

Commissaire aux comptes : Madou DAOU

Commissaire aux comptes adjoint : Djiki DIAKITE

Commissaire aux comptes 2^{ème} adjoint : Djourou
TRAORE

Commissaire aux comptes 3^{ème} adjointe : Korotoumou
KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama
COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : N'Fale
KEITA

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjointe :
Aminata DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures 3^{ème} adjointe : Dicko
DJIRE

Secrétaire aux conflits : Amadou KARAMBE

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Souleymane DIARRA

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Amadou MAIGA

Secrétaire aux conflits 3^{ème} adjoint : Papa MANIANTE

Secrétaire à la promotion féminine : Maïchata
KOUWARE

Secrétaire à la promotion féminine 1^{ère} adjointe : Kadia
CAMARA

Secrétaire à la promotion féminine 2^{ème} adjointe :
Mariam TANGARA

Secrétaire à la promotion féminine 3^{ème} adjointe :
Korotoumou BOUARE

Secrétaire à l'environnement et à la carte de vie : Oumar
DEMBELE

**Secrétaire à l'environnement et à la carte de vie
adjoint :** Zoumana TRAORE

**Secrétaire à l'environnement et à la carte de vie 2^{ème}
adjoint :** Bourama TRAORE

Secrétaire à la promotion des jeunes : Moussa TRAORE

Secrétaire à la promotion des jeunes 1^{er} adjoint :
Youssouf TANGARA

Secrétaire à la promotion du jeune 2^{ème} adjoint :
Adama DAOU

Suivant récépissé n°0457/G-DG en date du 14 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Progrès des Jeunes Tailleurs de Badalabougou», en abrégé (APJTAB).

But : Contribuer au développement économique et social,
etc.

Siège Social : Badalabougou, Rue le pze, porte 341
Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président d'honneur** : Adama KONE**Président** : Moussa DIARRA**Vice président** : Brahim DIARRA**Secrétaire général** : Drissa TRAORE**Secrétaire général adjoint** : Sékou TRAORE**Secrétaire administratif** : Malou DEMBELE**Secrétaire administratif adjointe** : Fatoumata SYLLA**Secrétaire à l'organisation** : Karim TOGOLA**1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation** : Cheick Oumar KEITA**2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation** : Oumou THIAM**Secrétaire à l'information** : Mohamed DIABATE**Secrétaire à l'information adjoint** : Issa DIARRA**Trésorier général** : Hamidou DIALLO**Trésorier général adjoint** : Boubacar SIDIBE**Secrétaire à la finance** : Mamadou KONATE**Secrétaire à la finance adjoint** : Adama TOGOLA**Secrétaire aux relations extérieures** : Amara KEITA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Bakar TRAORE**Secrétaire à la revendication des droits humaine** : Abdoulaye DJARMA**Secrétaire à la revendication des droits humaine adjoint** : Bourama TRAORE**Secrétaire à la solidarité** : Solomane Sogoré**Secrétaire à la solidarité adjoint** : Madou DIARRA**Secrétaire aux conflits** : Adama KEITA**Secrétaire aux conflits adjoint** : Ichaka DIARRA**Contrôleur général** : Oumar BALLO**Contrôleur général adjoint** : Mossa TRAORE

Suivant récépissé n°0422/G-DB en date du 03 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association BENKADJI de Sabalibougou Gouana-Sira», en abrégé (ABSG).

But : Consolider les rapports entre ses membres, etc.**Siège Social** : Sabalibougou, Rue 508, Porte 45 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Kadidia TRAORE**Vice présidente** : Sanata DIALLO**Secrétaire administrative** : Kadiatou SANOGO**Trésorière** : Nassoun SOUMAORO**Trésorière adjointe** : Oumou COULIBALY**1^{ère} Secrétaire à l'organisation** : Djénèba DIAWARA**2^{ème} Secrétaire à l'organisation** : Djéba SINAYOGO**Secrétaire à l'information** : Sitan TRAORE**Secrétaire à l'information adjoint** : Mariam GUINDO**Secrétaire au développement** : Mariam COULIBALY**Secrétaire au développement adjoint** : Elisabeth SACKO**Commissaire aux comptes** : Bintou SYLLA**Secrétaire aux conflits** : Fatoumata TRAORE

Suivant récépissé n°0468/G-DG en date du 15 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Sinignèsigui», en abrégé (AS).

But : Lutter contre la pauvreté et de promouvoir l'accès aux ressources contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres, etc.**Siège Social** : Badialan III, Avenue Kassé KEITA, Porte 2645..**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Abdel Kader SIDIBE**1^{er} Vice président** : Bréhima NIANG dit Sory NIANG

2^{ème} Vice président : Zoumana KONE dit Z.

3^{ème} Vice président : Dany KOUYATE

4^{ème} Vice président : Boubacar TOURE dit Bon

5^{ème} Vice présidente : Mme Maïmouna COULIBALY dit Maï

Secrétaire général : Ladjji SANGARE

Secrétaire général adjoint : Oumar Baba TRAORE

Secrétaire administratif et Judiciaire : Boubacar SANGARE

Secrétaire administratif et Judiciaire adjoint : Hamidou ISMAÏLA

Trésorière générale : Mme THERA Massan TOURE

Trésorier général adjoint : Seydou BAGAYA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Badji SOUCOUNA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ibrahim SANOGO

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme SANGARE Rokia BOMBERA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Kadia GUINDO

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Madou KEITA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Zoumana TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Daouda DIAKITE

3^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Wodjouma TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Gérard DAKOUO

Secrétaire à l'information et à la communication : Oumar SYLLA

Secrétaire à l'information et à la communication : Cheickna DOUCOURE

1^{ère} Secrétaire à la promotion féminine : Mme Kadiatou DIABY

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Youssouf COULIBALY

1^{er} Secrétaire chargé à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Cheick Oumar COULIBALY

2^{ème} Secrétaire chargé à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Mody SISSOKO

3^{ème} Secrétaire chargé à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Seydou DIALLO

4^{ème} Secrétaire chargé à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Dramane DEMBELE

5^{ème} Secrétaire chargé à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Dramane TOURE

6^{ème} Secrétaire chargé à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Issiaka NIARE

1^{er} Secrétaire à la promotion des arts et de la culture : Mme Nantoumé

2^{ème} Secrétaire à la promotion des arts et de la culture : Souleymane KONATE

3^{ème} Secrétaire à la promotion des arts et de la culture : Fatoumata Bintou KONATE

1^{er} Secrétaire chargé à l'Education et à la Formation : Sékou DIABY

2^{ème} Secrétaire chargé à l'Education et à la Formation : Dianguina KEITA

Secrétaire chargé à la promotion de l'emploi et à l'initiative privée : Boubacar NIAMBELE

Secrétaire chargé à la promotion de l'emploi et à l'initiative privée : Moustapha Fodé DIAWARA

Secrétaire chargée à la promotion de l'emploi et à l'initiative privée : Mme Adam SIDIBE

Secrétaire chargé à la promotion de l'emploi et à l'initiative privée : Oumar SANGARE

1^{er} Secrétaire chargé aux mouvements associatifs : Moussa Balla SISSOKO

2^{ème} Secrétaire chargée aux mouvements associatifs : Mme GUINDO Dabite DOUGNON

3^{ème} Secrétaire chargée aux mouvements associatifs : Mme Mariam MAIGA

1^{er} Secrétaire à la santé publique : Mme Oumou KOME

2^{ème} Secrétaire à la santé publique : Cheickna DOUCOURE

3^{ème} Secrétaire à la santé publique : Ousmane DIABY

1^{er} Secrétaire à l'assainissement : Adaman COULIBALY

2^{ème} **Secrétaire à l'assainissement** : Drissa SISSOKO

3^{ème} **Secrétaire à la santé publique** : Mme Tenin CAMARA

1^{er} **Secrétaire aux comptes** : Bamadou DRAME

2^{ème} **Secrétaire aux comptes** : Mme Niamoye KONOTIO

1^{er} **Secrétaire aux conflits** : N'Tio DIARRA

2^{ème} **Secrétaire aux conflits** : Youssouf KEITA

1^{er} **Secrétaire chargé à l'artisanat et au tourisme** : Sékou Boucounta KONE

2^{ème} **Secrétaire chargé à l'artisanat et au tourisme** : Seïba Madi KEITA

3^{ème} **Secrétaire chargé à l'artisanat et au tourisme** : Toumani DEMBELE